

**Projet de procès-verbal de la réunion du groupe des Normes comptables**

**du Centre des professions financières (CPF)**

**Séance du mercredi 8 octobre 2014**

**Présents : Philippe ADHEMAR, Président du groupe des Normes comptables, Alexandre BULLIER, Didier MARTEAU, Michèle FORMAGNE, Sylvie FRONTEZAK, Jean-Pierre MAUREAU, Jean-Paul MILOT, Jean-Jacques PERQUEL, Christian PLAETVOET.**

**Assistaient également à la séance : Ludovic LEBRUN (ACPR), Aurore POUATY DISSA (ACPR), Isabelle HUARD (FBF), Isabelle ANDERNACK (SFAF), Alain DORISON (ERAFP), Selma NACIRI (Ministère des Finances), Théo LE BESNERAIS (Crédit Agricole LF), Olivier SCHWAB (NGFI).**

**I. Intervention de M. Ludovic LEBRUN (ACPR), chef du service des études comptables à l'ACPR, sur l'évolution normative internationale sur les instruments financiers, et le projet de l'IASB sur la macro-couverture**

L'IASB a décidé la modification des normes relatives aux instruments financiers, notamment afin de réduire leur procyclicité, puis a finalement souhaité refondre la norme IAS 39. Le calendrier prévisionnel est une application obligatoire à partir de 2018 (sous réserve de son adoption par l'UE).

La norme comptable internationale IFRS 9 a été publiée fin juillet 2014 sur le périmètre suivant : aspects relatifs au classement et à l'évaluation des instruments financiers, à la dépréciation, et à la comptabilité de couverture (en dehors de la macro-couverture).

**A. Les modifications des règles comptables sur les actifs**

Sur les actifs, le nombre de catégorie d'actifs a été réduit, il existe désormais trois catégories d'actifs financiers : actifs comptabilisés au coût, à la juste valeur par capitaux propres, à la juste valeur par résultat.

IFRS 9 retient deux critères principaux d'affectation/répartition des instruments entre les catégories :

- les caractéristiques de flux de trésorerie des actifs (critère principal),
- et le modèle économique.

Par exemple, le critère retenu pour comptabiliser un instrument financier en juste valeur par capitaux propres ou au coût amorti est le constat que l'instrument est un instrument de dette simple (en anglais « SPPI » avec échéance). Le taux d'intérêt doit donc nécessairement être représentatif de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit (donc sans effet de levier), sinon l'instrument doit

être comptabilisé dans la rubrique des actifs en juste valeur par résultat, tel l'index de taux d'intérêt défini sur un indice composite d'actions.

Le critère secondaire du business model intervient par exemple dans des cas où les instruments sont à détention de longue durée. Ils sont alors à comptabiliser dans la rubrique des actifs en coût amorti. D'après l'ACPR, cette règle comptable permet d'inscrire en coût amorti les crédits de la clientèle de détail des banques ainsi que les crédits aux « *corporates* », sous réserve que les banques n'aient pas l'intention de les titriser.

Le test sur flux de trésorerie a donné lieu à des débats, notamment en France. Le dispositif français de placement au fond d'épargne des encours d'épargne réglementée est caractérisé par la centralisation de la collecte et par un taux de rémunération réglementé. Le guide d'application de la norme IFRS 9 permet de traiter le cas de l'épargne réglementée française : il faut la considérer comme la situation dans laquelle les taux sont fixés par une législation, sachant qu'ils sont réputés représentatifs d'une valeur temps et prennent en considération le risque de crédit.

Les actions doivent être comptabilisées en juste valeur par résultat sauf pour les « actions stratégiques » qui sont classées en actifs en juste valeur par capitaux propres. Ce classement présente toutefois une contrainte jugée forte par les parties prenantes : les plus-values réalisées ne sont pas constatées au compte de résultat.

Au final, la catégorie par défaut des actifs est la juste valeur par résultat, mais en fait ils représentent une valeur temps.

La norme IAS 39 pouvait permettre de séparer les instruments en deux rubriques comptables (contrat hôte au coût amorti et dérivé incorporé à la juste valeur par résultat). Avec IFRS 9, les instruments financiers complexes ne pourront être dissociés, et donc seront à comptabiliser dans leur ensemble en juste valeur par résultat.

Les instruments dérivés sont valorisés à la juste valeur avec impact dans le compte de résultat (sauf comptabilité de couverture).

Sous IFRS 9, les reclassements entre portefeuilles sont possibles mais subordonnés à un changement de business model. Il n'est donc pas avéré que les possibilités de reclassement introduites en 2008 dans la norme IAS 39 en réponse à la crise puissent être réalisées sous IFRS 9.

## **B. Les modifications relatives aux passifs**

La norme nouvelle IFRS9 ne contient pas de modification majeure sur les passifs financiers par rapport à la norme IAS 39 (sauf une exception).

Les deux catégories de passifs sont conservées : coût amorti et JV par résultat et les classements restent définis de la même façon qu'avec IAS 39.

Le risque de crédit propre des instruments au passif est à comptabiliser directement en capitaux propres. Le résultat n'augmentera donc plus en cas de baisse de valeur de la dette émise sur le marché.

Sur le plan prudentiel, l'ACPR indique que les filtres prudentiels, qui visent à « corriger » certains traitements comptables pour le calcul des ratios prudentiels, ont été supprimés à deux exceptions près (risque de crédit propre – cf. ci-dessus, et dérivés utilisés pour la couverture de flux de trésorerie).

### **C. Dépréciation des actifs**

Les règles de dépréciation (principalement le montant de la dépréciation) sous IAS 39 étaient différentes suivant que les actifs étaient évalués au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres.

Avec IFRS 9, un seul modèle comptable existe pour les dépréciations.

Il est fondé sur un modèle de provisionnement des pertes attendues (par opposé au modèle de provisionnement des pertes encourues, appliqué dans IAS 39).

Les dépréciations n'étaient comptabilisables en IAS 39 qu'en cas d'événement. Le reproche qui a pu être porté à cette règle est que la dépréciation avait lieu trop tard.

Le nouveau modèle IFRS 9 comporte les caractéristiques suivantes (différentes des normes comptables américaines) :

- A l'origine, tous les prêts sont dépréciés pour un montant égal à la perte attendue jusqu'à l'échéance de l'instrument du fait d'une probabilité de défaut à 12 mois. La dépréciation est fondée sur des données historiques et des informations prospectives.
- Par la suite, si une dégradation significative de la qualité de crédit de la contrepartie est identifiée (stade 2) l'intégralité des pertes attendues à maturité (calculées sur la base d'une probabilité de défaut à maturité) sont provisionnées.
- Lorsque l'actif devient douteux, il arrive au stade 3 (avec toujours un provisionnement intégral des pertes encourues).

Des exceptions sont prévues pour les entreprises commerciales permettant de simplifier la méthode comptable (comptabilisation à l'origine des pertes attendues à maturité, montant potentiellement faible du fait que ces créances sont souvent à court terme).

Question : Un consensus sur ces règles de dépréciation émerge-t-il ?

Réponse : Le FASB américain semble vouloir imposer de comptabiliser toutes les pertes attendues dès l'origine. Le superviseur espagnol est en accord avec cette position. A l'inverse, l'ACPR est favorable à l'approche progressive par stades (stade 1, stade 2, stade 3).

Question : IFRS 9 ne contient pas de modèle de juste valeur. Par ailleurs, la FV devient une catégorie par défaut, malgré les nombreux rapports post-crise (dont rapport Lepetit et rapport Maystadt)

Réponse : IFRS 13 est appliquée depuis 2013 et contient tous les éléments [généraux] sur valorisation en juste valeur

Question : Les obligations convertibles seront-elles en juste valeur à l'échéance ?

Réponse : L'IASB a un postulat qui est la valorisation en juste valeur des dérivés. Sachant de plus que les instruments « complexes » ne pourront plus être séparés, les obligations convertibles devront être classées à la juste valeur par résultat.

Sur le plan prudentiel, toutefois, des ajustements de valorisation sont prévus pour plus de prudence (cf standard techniques EBA sur la *prudent valuation*, qui peut aboutir à déterminer des ajustements qui seront déduits des fonds propres prudentiels).

Question : La norme IFRS sur les contrats d'assurance n'est pas encore publiée. N'y a-t-il pas une incohérence dans le calendrier IFRS 9 plus court que celui de cette norme qui traitera notamment des engagements des assureurs (passifs) : règles de marge, conditions et modalités de comptabilisation des opérations en résultat ou directement en capitaux propres.

Réponse : L'Union européenne peut être amenée à accepter ensemble ces deux normes.

#### **D. Couverture (modèle général)**

Deux types de modèle comptable existent :

- la macro-couverture
- et le modèle général qui traite des opérations du type « un élément couvert pour un instrument de couverture » et des portefeuilles fermés).

Les chiffres d'affaires futurs et la couverture des appels d'offre seront assimilables à des éléments couverts pour autant qu'ils aient un **caractère hautement probable** pour qu'une couverture puisse être retenue.

Concernant le modèle général de couverture, un accord semble émerger de la part des grandes entreprises, puisqu'il autorise notamment la couverture de composantes d'actifs non financiers (ex. couverture de kérosène des transporteurs aériens), ce que ne permettait pas la norme IAS 39.

La future norme IFRS 9 a modifié les règles relatives au suivi de l'efficacité des couvertures. La fourchette 80-125 % définie par IAS 39 est supprimée. Il n'y aura donc plus de déqualification de la relation de couverture en cas d'inefficacité en dehors de cette fourchette.

L'IFRS 9 impose pour les couvertures un « re-équilibrage » (rebalancing), de manière à assurer le respect dans le temps de l'objectif (le taux) de couverture tel que défini dans la politique de gestion des risques.

Par ailleurs, une extension des instruments éligibles pouvant être classés parmi les instruments de couverture a été prévue.

De plus, il existe des restrictions sur la terminaison des relations comptables de couverture, en effet les établissements devront justifier de modification dans leur stratégie de couverture.

## **E. Le modèle de macro-couverture**

Sur le plan normatif, la macro-couverture est à un stade plus amont (« discussion paper ») que les autres thèmes d'IFRS 9 (classement, évaluation, dépréciation, couverture générale). L'horizon pourrait être de deux à trois ans pour finaliser la norme relative à la macro-couverture. Les positions des personnes intéressées doivent être transmises pour le 17 octobre à l'IASB.

La macro-couverture est la couverture d'un risque géré de façon dynamique (portefeuille ouvert).

Par exemple, le renouvellement des ressources émises si les ressources au passif sont de durée plus courte que celle des actifs (crédits).

La consultation vise en priorité le risque de taux généré par l'activité d'intermédiation bancaire (en simplifiant collecte de dépôts et octroi de crédits). L'objectif de ces couvertures est de réduire la sensibilité de la marge d'intérêt aux évolutions futures de taux sur le marché. Le « discussion paper » a vocation à être appliqué aux autres instruments gérés en portefeuille ouvert : ex commodities.

Si la consultation aboutissait à une norme, la partie « macro-couverture » d'IFRS 9 permettrait de comptabiliser des opérations de gestion en portefeuille ouvert. Ce n'était pas le cas d'IAS 39 telle que rédigée par l'IASB, les contraintes posées n'étant pas compatibles avec la réalité de la gestion des risques. A contrario, la norme IAS 39 telle qu'applicable en Europe (IAS 39 carved-out) permet actuellement la comptabilisation des opérations de gestion globale du risque de taux.

Le modèle de macro-couverture présenté dans le discussion paper maintient l'obligation de comptabilisation des dérivés de macro-couverture en juste valeur par résultat.

La proposition de l'IASB de réévaluer la totalité du portefeuille géré (mais pas forcément couvert) a été rejetée par les superviseurs et les banques.

La proposition de réévaluation de la seule position couverte reste donc la seule solution possible, mais dans une gestion de portefeuille ouvert, il existe une difficulté pour la désignation de ce qu'est la position couverte (compte tenu qu'elle varie entrée/sortie d'éléments individuels).

Dans ce contexte, l'approche française du fond de cuve (bottom layer approach) est avancée.

Les points de discussion restent les suivants :

- L'assiette à couvrir (*core deposits*, pipeline transactions, par exemple transactions escomptées du fait des publicités commerciales avec taux affiché, capitaux propres comptables) ;
- La réévaluation de la position couverte ;
- Et le caractère optionnel ou obligatoire de la comptabilité de couverture.

En revanche, un accord émerge sur l'utilisation de flux attendus et non de flux contractuels, que ce soit pour les actifs (hypothèses de remboursement anticipé des prêts) ou les passifs (part stable des dépôts à vue).

L'ACPR souligne que la consultation permet d'envisager d'aligner les règles comptables sur la façon dont en réalité sont gérés les risques (tout en restant conforme au principe du cadre conceptuel comptable). Par ailleurs, cette consultation impose une discipline de gestion (pas de prise de position

directionnelle). La complexité de règles IAS 39 « anti-abus » est réduite dans les orientations proposées par la consultation.

Actuellement, une modification de la gouvernance européenne de l'adoption des normes est en cours. IFRS 9 sera donc adoptée après cette modification.

Des divergences de vue marquées sur le calendrier existent actuellement entre les parties prenantes à l'adoption :

- Les représentants du monde de l'assurance (à l'exception notable des assurances britanniques) souhaitent que l'adoption d'IFRS 9 ne puisse avoir lieu qu'une fois connue la norme IFRS sur les passifs assurantiels.
- Les représentants de banques en Europe souhaitent adopter IFRS 9 au plus vite.
- Les industriels en Europe pourraient être favorables à une adoption rapide de IFRS 9 (du fait des possibilités qu'ouvre le modèle général de couverture).

## **II. Intervention de M. Christian PLAETEVOET, consultant formateur chez GESPER CP, sur le sujet de la normalisation comptable du secteur public et sa réflexion sur l'évolution de ses grands principes**

L'expérience professionnelle de Christian PLAETEVOET a été marquée par des situations dans lesquelles les règles comptables ne permettent pas de présenter la réalité des activités et de la situation du patrimoine que les états financiers sont censés représenter.

Dans ces situations, le contrôle de la réalité des informations fournies et la pertinence des informations en annexe doivent être mis au premier plan pour permettre d'apprécier la situation.

Par exemple, les situations de risque pays (risque juridique lié au pouvoir), et le risque prix d'hyperinflation sont très mal appréhendées par les normes actuelles. Les exemples du Soudan ou le Brésil peuvent être mentionnés. Par ailleurs, des situations nationales difficiles peuvent se produire alors que la confiance dans la situation des grandes entreprises exportatrices perdure (cas de Petrobras lors des crises au Brésil ou de Cubazucar à Cuba). Ces grandes entreprises n'ont jamais fait défaut tandis que les économies nationales et les finances des Etats ont pu être très violemment atteintes.

Or, l'allocation des ressources (internes à l'entreprise, ou par des investisseurs) réagit immédiatement aux données comptables publiées, supposées fiables donc crédibles.

Mais ces informations sont publiées dans un contexte national parfois mal appréhendé par des données issues des comptabilités nationales, ou par des normes comptables internationales inappropriées.

Les comptes nationaux reflètent mal la solidarité nationale entre personnes (relevée au Liban par exemple), ou le niveau de décentralisation des décisions. De même, l'impact environnemental est absent des données de comptabilité nationale.

Jean Paul MILOT souligne le caractère conventionnel de la définition du produit intérieur brut (SCM 2008/SEC 2010) qui mesure quantitativement « toute activité pouvant être exécutée par un tiers ou par soi-même ». Chacun pourrait envisager de concevoir des règles comptables pour ses propres besoins (bonheur intérieur brut, etc..), mais comment dans ces conditions permettre des échanges entre chaque personne sur une même situation nationale (à partir de quels comptes ?). Les règles françaises de comptabilité nationale n'excluent pas la notion de patrimoine national. Mais pour des raisons de mise en œuvre, les opérations « visibles » entre agents sont mesurées en volume par opposition aux « autres flux » (variations de prix, destruction de valeur durant l'exercice,..). Les comptes de patrimoine sont tenus de façon cohérente avec les flux entre tous les secteurs économiques et en y incluant les dépréciations de patrimoine.

### **III. Procès-verbal**

Un procès-verbal de séance du 8 octobre 2014 sera rédigé.

### **IV. Ordre du jour de la prochaine séance (prévue le 21 janvier 2015 17h00)**

L'ordre du jour de la prochaine séance concernera la présentation par Didier MILLEROT (Commission européenne), relative à la gouvernance européenne de normalisation et aux sujets d'actualité de la Commission en matière de règles comptables.

L'objection soulevée sur les références et les pratiques existantes constitue le cœur du débat, qui porte sur l'absence de différenciation entre ce qui constitue une création de richesse pour la communauté nationale et ce qui constitue une charge, laquelle n'est souvent pas équitablement distribuée.

Le fonds de la présentation se résume à scinder les flux entre les créations de valeurs (production agricole, industrielle, services) et les coûts de fonctionnement (police, déprédations, justice, etc). Il s'agit ensuite de tester la pertinence de ces évolutions en mesurant la différence de richesse entre deux périodes. Cette différence dans de nombreux cas peut être affectée car provenant des évolutions non comptabilisée dans la prise en compte des impacts sur l'environnement en général, des services non marchands, de la solidarité et de ce qui a été le travail d'un prix Nobel la gestion des « communs ».